

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/14-01/22**

Date : **16 octobre 2023**

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : **M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président**
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAXIME JEOFFROY ELI MOKOM GAWAKA

Confidentiel

**Notification par l'Accusation du retrait des charges
portées contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan
 M. Mame Mandiaye Niang
 Mme Leonie von Braun

Le conseil de la Défense

M^e Philippe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

M^e Abdou Dangabo Moussa
 M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
 M^e Yaré Fall
 M^e Elisabeth Rabesandratana

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)****Les représentants des États*****L'amicus curiae*****GREFFE****Le Greffier**

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section de l'appui aux conseils**L'unité de l'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la Détention****La Section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

I. INTRODUCTION

1. L'Accusation notifie par la présente à la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») son intention de retirer, en vertu de l'article 61-4 du Statut de Rome (« le Statut »), l'ensemble des charges qu'elle avait portées contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka (« Maxime Mokom »). Ayant passé en revue l'intégralité des éléments de preuve, et au vu de l'évolution de l'état de ces preuves, l'Accusation considère à ce stade qu'il serait déraisonnable d'espérer obtenir une déclaration de culpabilité à l'issue du procès, même si les charges venaient à être confirmées. C'est pourquoi le Procureur a décidé d'exercer la prérogative que lui offre l'article 61-4 du Statut en retirant l'ensemble des charges qui avaient été portées en l'espèce. Toutefois, si la Chambre estime qu'une autorisation est requise pour retirer les charges à ce stade de la procédure, l'Accusation sollicite cette autorisation, conformément à l'article 61-9. Le Procureur fonde cette demande sur les intérêts d'équité et de justice.

II. CONFIDENTIALITÉ

2. Conformément à la norme 23-1 *bis* du Règlement de la Cour, la présente notification est déposée sous la mention « Confidentiel » parce qu'elle contient des informations qui, à ce stade, devraient demeurer confidentielles pour que le Greffe et l'Accusation puissent mettre en place les garanties et procédures nécessaires afin d'assurer la protection des témoins et la sécurité du personnel de terrain, et pour que le Greffe puisse se mettre en rapport avec les autorités centrafricaines au sujet des procédures en cours sur le plan national à l'encontre de Maxime Mokom.

III. ARGUMENTS DE L'ACCUSATION

3. Il appert clairement que certains témoins cruciaux ne sont plus en mesure de déposer et que les efforts actuels d'enquête ne permettront probablement pas de

découvrir de nouveaux éléments de valeur probante comparable. Parmi les témoins désormais indisponibles, on compte des membres du cercle rapproché de Maxime Mokom, qui étaient censés apporter des informations cruciales concernant les charges portées contre lui. L'Accusation a pris toutes les mesures raisonnables pour obtenir leur coopération et/ou s'assurer de leur disponibilité aux fins du procès.

4. L'Accusation a redoublé d'efforts pour enquêter sur les liens de Maxime Mokom avec les crimes faisant l'objet des charges, en vue de compléter le dossier des preuves. Toutefois, aucune de ses tentatives pour s'entretenir avec d'éventuels témoins pouvant détenir des renseignements liant Maxime Mokom aux crimes en question n'a été fructueuse au cours des dernières semaines. Elle ne s'attend pas non plus à trouver prochainement d'autres témoins détenant des éléments d'information similaires, ni à ce que de tels témoins se présentent spontanément à elle.
5. En raison de cette évolution de la situation, l'Accusation estime actuellement qu'il serait déraisonnable d'espérer obtenir une déclaration de culpabilité¹. Par conséquent, le Procureur retire les charges qui avaient été portées à l'encontre de Maxime Mokom.

¹ L'Accusation applique la norme dite « des poursuites susceptibles d'aboutir à une condamnation » lorsqu'elle évalue la solidité des éléments de preuve qu'elle peut produire au procès des accusés : [Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), 15 septembre 2016, par. 53. Voir p. ex. Situation au Darfour (Soudan), « *Public Redacted Version of "Prosecution's Response to 'Order for clarification as to the Prosecutor's statements before the United Nations Security Council'* », 24 January 2022, ICC-02/05-253 », ICC-02/05-254-Red, 27 janvier 2022, par. 13 ; *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani*, « *Public Redacted Version of "Pre-Confirmation Brief"* », ICC-01/14-01/21-155-Conf, 30 August 2021 », ICC-01/14-01/21-155-Red3, 8 décembre 2021, note de bas de page 733 ; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, Prosecution notification of withdrawal of the charges against Francis Kirimi Muthaura*, ICC-01/09-02/11, 11 mars 2013, par. 1. Cette norme peut également être décrite comme exigeant une perspective réaliste de déclaration de culpabilité.

6. La procédure à suivre pour retirer des charges dépend de la phase de l'affaire. Aux termes de l'article 61-4, « [a]vant l'audience [de confirmation des charges], le Procureur peut [...] retirer des charges ». Par ailleurs, selon l'article 61-9, « [a]près l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de [la Chambre de] première instance ».
7. Ces dispositions ne traitent pas exactement du retrait des charges *pendant* l'audience de confirmation des charges. Cependant, étant donné que cette audience est encore en cours² et que les charges n'ont pas encore été confirmées, l'Accusation estime que le Procureur conserve la prérogative de retirer les charges³.
8. Toutefois, si la Chambre considère que son autorisation est requise pour retirer des charges, l'Accusation sollicite, conformément à l'article 61-9, l'autorisation de retirer les charges qu'elle avait portées à l'encontre de Maxime Mokom.
9. La présente notification est déposée sous réserve du droit de l'Accusation de demander la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt à l'encontre de Maxime

² Comme l'a indiqué la Chambre, « [TRADUCTION] le délai fixé par la Chambre pour le dépôt des dernières conclusions écrites constitue "la date de clôture de l'audience de confirmation des charges" », voir courriel envoyé par la Chambre le 3 octobre 2023 à 11 heures 37. Voir aussi *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, Decision on the withdrawal of charges against Mr Muthaura*, ICC-01/09-02/11-696, par. 10, p. 8. Comme, l'a indiqué la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, « [a]vant l'audience de confirmation des charges, [le Procureur] peut [...] modifier ou retirer des charges sans l'autorisation de la Chambre préliminaire. Cette marge de manœuvre est plus restreinte *après l'audience de confirmation des charges* pour ce qui est de la modification, de l'ajout ou du retrait de charges », *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-568-tFRA, 13 octobre 2006, par. 53 [non souligné dans l'original].

³ *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, Partial Dissenting Opinion of Judge Ozaki and Concurring Separate Opinion of Judge Eboe-Osuji on the Decision on the withdrawal of charges against Mr Muthaura*, ICC-01/09-02/11-698, 9 mars 2013, par. 3. Dans son opinion partiellement discordante, la juge Kuniko Ozaki mentionne la phase postérieure à la confirmation des charges mais la même logique s'applique a fortiori pendant l'audience de confirmation des charges.

Mokom dans l'éventualité où le recueil de nouvelles preuves ouvrirait une perspective raisonnable de déclaration de culpabilité.

IV. CONCLUSION

10. En raison de ce qui précède,

- l'Accusation informe la Chambre que le Procureur entend, en vertu de l'article 61-4 du Statut, retirer l'ensemble des charges qui avaient été portées à l'encontre de Maxime Mokom ;
- à titre subsidiaire, elle demande à la Chambre, en vertu de l'article 61-9 du Statut, l'autorisation de retirer l'ensemble des charges portées contre Maxime Mokom ; et
- elle demande à la Chambre de délivrer les ordonnances nécessaires aux fins du retrait du mandat d'arrêt qui avait été délivré à l'encontre de Maxime Mokom.

/signé/

**Le Procureur,
Karim A. A. Khan**

Fait le 16 octobre 2023

À la Haye (Pays-Bas)